

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 16 AVRIL 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS
☎ : 04.76.60.33.25
✉ : 04.76.60.32.57

✉ : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2009-02636

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de PERSTORP TOLONATE France SAS sur la commune de LE-PONT-DE-CLAIX ;

/U le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 20 août 2008 ;

VU la lettre du 16 mars 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 mars 2009 ;

VU la lettre du 30 mars 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions applicables à la société PERSTORP TOLONATE France SAS, afin de les réactualiser par rapport aux activités exercées à ce jour, et en particulier de les rendre conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que ces nouvelles prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau applicables à la société PERSTORP TOLONATE France SAS, en charge de la gestion des effluents de la plate-forme chimique de Pont de Claix permettront d'améliorer la connaissance des rejets d'eaux résiduaires en sortie de la station de neutralisation, avant mélange avec les eaux de refroidissement et les eaux pluviales, et de les réduire, afin de minimiser leur impact sur le milieu récepteur ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à PERSTORP TOLONATE France SAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société PERSTORP TOLONATE France SAS, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui se substituent, dès notification du présent arrêté, aux prescriptions :

- du point 4 « pollution des eaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°85-4431 du 04/09/85 et de ses annexes I et II ;
- des points 3.1 et 3.2 des prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté n°98-6384 du 29/09/98
- du point 4 « pollution des eaux » de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°98-6266 du 23/09/98 (ex CHLORALP) et de ses annexes 2 à 6
- du point 4 « pollution des eaux » de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°2003-11069 du 10/10/03 (ex RHODIA Intermédiaires) et de ses annexes 2 à 4
- des points 5.1 et 5.2 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°97-509 du 23/01/97 relatif à l'atelier tolonate
- du point II des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°92-1954 du 30/04/92 et relatives à l'atelier de traitement des résidus issu de l'atelier TDI
- du point II des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°90-3030 du 27/06/90 relatif à l'atelier de concentration nitrique
- du point III des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°88-575 du 17/02/88 relatif à l'atelier « hormones »

Les arrêtés préfectoraux n°84-4700 du 10/09/84 et n°97-2782 du 05/05/97 sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2

2 - POLLUTION DES EAUX

2.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par le présent arrêté préfectoral (cf débits de rejet en annexe 3)

2.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel pour les usages des sociétés PERSTORP TOLONATE France, RHODIA OPERATIONS, ISOCHER, TERIS PCX, SOGIF et NOVAPEX est limitée à 240.000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10.900 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en **annexe 1** du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journalièrement, et les résultats sont enregistrés, et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau, et de leur répartition par ateliers ou groupes d'ateliers, dans le rapport annuel prévu au paragraphe 2.7.5.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.3 – Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage de pompage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.2 - Différents types d'effluents liquides

2.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos dépendant des activités de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Un bilan des rejets des effluents sanitaires rejetés dans le réseau de collecte des égouts enterrés exploité par la société PERSTORP TOLONATE FRANCE précisant leur traitement préalable et l'emplacement du rejet est transmis à l'inspection des installations classées avant fin 2009.

2.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau de collecte des égouts enterrés de la plate-forme chimique.

Le réseau de collecte des eaux pluviales relevant de la compétence de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, soit 10 mm d'eau. La mesure en continu du pH et du COT sur ces effluents permet notamment de répondre à cet objectif.

Le bassin de confinement peut être commun avec celui prévu au paragraphe 2.8.7. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

Les eaux de ruissellement provenant des aires des installations exploitées par la société PERSTORP TOLONATE FRANCE susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits. En particulier, la qualité des eaux pluviales collectées dans les aires de rétentions des installations de stockage, de dépotage ou unités de fabrication est systématiquement contrôlée avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales, afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

2.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement circulant en circuit ouvert ou issues des purges des circuits fermés sont collectées et rejetées dans le réseau de collecte des égouts enterrés de la plate-forme chimique.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits classés toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Néanmoins, en ce qui concerne les ateliers TDI et HDI et conformément aux éléments de la demande d'autorisation, un débit de purge de ce circuit, dans sa globalité, est toléré dans les limites prévues au point 2.1. ci-dessus et à l'**annexe 5**. La pollution de ce circuit de purge par les produits réfrigérés fait notamment l'objet d'une détection en continu avec détournement des eaux polluées vers le bassin de confinement prévu au paragraphe 2.8.7.

2.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Outre les effluents issus des différents procédés, les eaux résiduaires industrielles comprennent également les eaux de lavage des sols et appareillages. Elles sont traitées suivant les dispositions des paragraphes 2.5 et 2.6. Elles transitent par la station de traitement des eaux résiduaires (STDER), avant mélange avec les eaux de refroidissement et les eaux pluviales.

Afin que cette disposition soit respectée pour l'ensemble des ateliers exploités par la société PERSTORP TOLONATE FRANCE, le rejet des eaux résiduaires industrielles de l'atelier tolonate devra être effectué dans le réseau d'égouts aériens relié à la STDER, **avant le 31/12/09**.

2.2.5 – Origine des effluents relevant de la compétence de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE – rejets raccordés

Les effluents liquides (eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux résiduaires industrielles) dont le rejet relève de la compétence de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE sont issus de l'ensemble des installations dont les rejets s'effectuent dans les réseaux de collecte de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE, après pré-traitement éventuel.

Le raccordement aux réseaux exploités par la société PERSTORP TOLONATE FRANCE fait l'objet au préalable d'une convention spécifique dite « convention de raccordement ». Les établissements industriels situés sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX et concernés à la date de notification du présent arrêté sont : ISOCHÉM, TERIS PCX, SOGIF et NOVAPEX.

Cette convention de raccordement fixe les caractéristiques des effluents déversés en faisant référence au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les rejets des différents établissements industriels raccordés. Les caractéristiques fixées dans cette convention devront être compatibles avec une recherche d'optimisation des rejets en sortie de la STDER, afin de garantir le respect des valeurs limites du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1/ les informations périodiques et au minimum trimestrielles que l'exploitant des réseaux fournit à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres – résultats d'autosurveillance – dysfonctionnements constatés –etc)
- 2/ la nécessité d'informer les industriels raccordés, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement dû, a priori, à des rejets non conformes.
- 3/ les fréquences de transmission des résultats de l'autosurveillance effectuée par les différents établissements industriels raccordés au gestionnaire du réseau

2.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides de la plate-forme chimique relevant de la compétence de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE

2.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées telles que les eaux de refroidissement) et les diverses catégories d'eaux polluées. Ainsi, les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sans contact avec les produits du procédé sont collectées par le réseau d'égouts enterrés de la plate-forme, et les eaux résiduaires industrielles sont collectées par le réseau d'égouts aériens de la plate-forme. Ces réseaux ne se rejoignent qu'en aval de la station de traitement des eaux résiduaires (STDER).

2.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de

branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, ou de cas éventuels de travaux nécessaires à la préservation de l'environnement, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.3.4 - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le compte-rendu de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des contrôles réalisés sur les égouts enterrés, des actions correctives réalisées et envisagées (avec échéancier de réalisation) sera transmis à l'inspection des installations classées **avant fin décembre 2010**.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.3.5 – Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Un bilan de conformité sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées **avant fin septembre 2009**, accompagné le cas échéant des éventuelles actions correctives à réaliser et du planning de réalisation.

2.4 - Points de rejet des eaux relevant de la compétence de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE

2.4.1 - Points de rejet dans le milieu naturel

Le rejet des effluents issus de la plate-forme chimique s'effectue dans le DRAC en un point de rejet unique dénommé « rejet général », regroupant les eaux résiduaires industrielles issues de la STDER, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les eaux sanitaires après traitement.

L'ouvrage de rejet doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Le fil d'eau de l'extrémité aval des buses devra être placé à une cote légèrement supérieure au niveau de l'étiage du DRAC.

Un plan de situation de l'ouvrage avec ses caractéristiques (diamètre de la canalisation, dispositif anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ...) est remis au service en charge de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

2.4.2 – Points de rejet dans les réseaux de collecte

Le nombre de points de rejet des principaux ateliers exploités par PERSTORP TOLONATE FRANCE dans les réseaux de collecte des eaux de refroidissement et des eaux industrielles de la plate-forme chimique est limité à :

- Secteur Chlore/soude :
 - 4 pour les eaux industrielles (P1 à P4)
 - 1 pour les eaux de refroidissement (P5)
- Atelier TDI :
 - 2 pour les eaux industrielles (eaux de procédé et eaux de collecte des fosses TDI d'une part ; eaux de collecte des fosses TDA d'autre part)
 - 4 pour les eaux de refroidissement
- Atelier HDI :
 - 2 pour les eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de collecte des cuvettes de rétention)
 - 1 pour les eaux de refroidissement

- Ateliers Amont TDI (concentration nitrique, concentration sulfurique, DNT, TDA)
 - 1 pour les eaux industrielles : sortie fosse 2400 (concentration nitrique, concentration sulfurique, DNT et TDA)
 - 4 pour les eaux de refroidissement
- Atelier Orgachlor (fabrication de la 2,6 DCpTFMA)
 - 1 pour les eaux industrielles en sortie d'une fosse de collecte des effluents
 - 1 pour les eaux de refroidissement
- Atelier Tolonate
 - 1 pour les eaux industrielles (eaux de procédé hors solvants de nettoyage lesquels sont traités comme des déchets, eaux de lavage des sols, égouttures, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) en sortie de la fosse de rétention de 50 m³
 - 1 pour les eaux de refroidissement
- Atelier traitement des résidus de l'atelier TDI (ALICE)
 - 1 pour les eaux de refroidissement
- Compression éthylène
 - 1 pour les eaux de refroidissement

2.4.3 - Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.4.4 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'**annexe 2** du présent arrêté sont interdits dans les eaux souterraines.

2.5 - Qualité des effluents rejetés, relevant de la compétence de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE

2.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues dans les tableaux constituant l'**annexe 3** du présent arrêté. Les valeurs cibles indiquées constituent des objectifs à atteindre.

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses) moyennes réalisées sur 24h, sauf dispositions contraires. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins 1 mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les valeurs en débit, flux et concentration figurant en annexe 5 du présent arrêté (rejets issus des principaux

ateliers exploités par PERSTORP TOLONATE France) constituent des valeurs guides et non des valeurs limites (à l'exception de celles spécifiquement mentionnées dans le tableau du point 2.1 de l'annexe 3 et des valeurs limites en concentration en sortie de l'atelier d'électrolyse fixées par l'arrêté n°2008-00731 du 31/01/08). Les valeurs cibles indiquées constituent des objectifs à atteindre.

2.5.3 – Etudes technico-économiques de réduction des rejets

La société PERSTORP TOLONATE FRANCE présentera à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués, une étude technico-économique (ETE) visant à atteindre les objectifs de rejets suivants :

Paramètres	Sortie STDER		Rejet général	Sortie fosse 2400		Echéance de l'ETE
	flux journalier maximum (kg/j)	Concentration (mg/l)	flux journalier maximum (kg/j)	Flux journalier maximum (kg/j)	Concentration (mg/l)	
MEST	565	35	-		-	1 mois
Azote global	485	30	485			30/06/10
Toluène				9	4	1 mois

L'étude technico-économique relative à la réduction des rejets d'azote global devra notamment examiner la mise en place d'un traitement biologique des effluents issus de l'atelier Amont TDI (traitement mentionné en tant que meilleure technique disponible dans le document BREF relatif à la chimie organique en ce qui concerne la fabrication du TDI). La partie de cette étude relative à la mise en place d'un traitement biologique des effluents issus de l'atelier Amont TDI devra indiquer les rendements attendus d'abattement sur l'ensemble des polluants entrant (azote, charge organique dont toluène, ...).

2.6 - Traitement des effluents, relevant de la compétence de la société PERSTORP TOLONATE FRANCE

2.6.1 - Les installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites fixées à l'**annexe 3** et des valeurs guides mentionnées à l'**annexe 5** du présent arrêté, doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

2.6.2 - L'emploi de technologies propres et la réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution, sous réserve de leur faisabilité technique et économique.

2.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré : les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

2.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum. Si une indisponibilité des susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.6.5 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

2.6.6 – Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

2.6.7 - Afin de répondre au paragraphe 2.6.3 ci-avant, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement et de surveillance de la STDER ou des installations de traitement ou de prétraitement spécifiques aux ateliers de fabrication,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultats des analyses destinées au suivi de l'efficacité de la STDER et des installations de traitement ou de prétraitement spécifiques aux ateliers de fabrication
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

2.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de mesure situés au rejet général et en sortie de STDER sont équipés d'un dispositif de prélèvement asservi au débit rejeté, et sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure des rejets suivants :

- eaux industrielles du secteur chlore/soude,
- eaux industrielles de l'amont TDI (sortie fosse 2400),
- eaux issues du procédé TDI,
- eaux issues du procédé HDI.

sont équipés d'un dispositif de prélèvement asservi au débit rejeté, ou de tout autre équipement permettant d'assurer des prélèvements représentatifs des rejets journaliers, et sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Eaux résiduelles industrielles et eaux de refroidissement

2.7.1 – Le pH, la température et le débit sont mesurés dans des conditions représentatives et enregistrés en continu pour chacun des 2 rejets suivants :

- rejet général
- sortie STDER

Le débit est également mesuré dans des conditions représentatives et enregistré en continu avant mélange avec d'autres effluents pour les rejets d'eaux industrielles des ateliers chlore/soude, TDI, HDI, amont TDI, tololate et orgachlor.

Le débit des eaux de refroidissement des ateliers chlore/soude, TDI, HDI, amont TDI, tololate, orgachlor, traitement des résidus du TDI et compression éthylène, doit pouvoir être estimé et évalué périodiquement.

Par ailleurs, avant mélange avec d'autres effluents, le COT est mesuré en continu sur le rejet d'eaux de procédé de l'atelier TDI et sur le rejet d'eaux de procédé de l'atelier HDI.

Les enregistrements sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.2 – Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif de chacun des rejets d'eaux industrielles en sortie STDER et du rejet général est effectué sur l'effluent : par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de chacun des effluents rejetés durant les 24 heures précédentes, l'exploitant réalise une autosurveillance selon les modalités fixées en **annexe 4** du présent arrêté.

Pour le suivi des rejets d'eaux industrielles en sortie des principaux ateliers mentionnés en **annexe 5**, un plan de surveillance portant a minima sur l'ensemble des paramètres pour lesquels un suivi est requis à l'**annexe 5** est élaboré par l'exploitant. Ce plan de surveillance doit faire l'objet d'une approbation préalable par l'inspection des installations classées. Toute modification de la nature des paramètres suivis ou de la fréquence de suivi est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées pour accord préalable, accompagnée des arguments et motivations conduisant à cette demande de modification.

Dès lors que les points de mesure sont équipés d'un dispositif de prélèvement asservi au débit, l'échantillon est prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

2.7.3 – Au moins une fois par an et en période de fonctionnement normal des ateliers, les mesures sur l'ensemble des rejets et paramètres mentionnés et dont le suivi est réglementé **en annexe 4** sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection de installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Cette disposition s'applique également aux rejets en dinitrotoluène et mononitrotoluène en sortie de l'atelier Amont TDI (fosse 2400), au rejet de tétrachlorure de carbone en sortie du secteur chlore/soude, et au rejet de l'atelier d'électrolyse.

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par les différents ateliers.

Les paramètres suivants font l'objet d'au moins 2 mesures par an, en sortie de la station de neutralisation (STDER), par un organisme agréé : pH, débit, MEST, COT, azote organique et ammoniacal, chlore libre, AOX, chlorobenzène.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

2.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.7.5 - Bilans mensuels et bilans annuels

Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 2.7 est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais qu'elle définira.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés (par rapport aux valeurs limites, aux valeurs guides et aux valeurs cibles) ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées pour respecter les valeurs limites et les valeurs guides. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

Bilan annuel

Un bilan annuel des rejets d'effluents aqueux sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Il comprendra notamment un bilan des débits moyens journaliers, concentrations et flux moyens des polluants rejetés en sortie de STDER, au rejet général, et par chacun des ateliers ou groupes d'ateliers qu'il exploite sur la plate-forme chimique. Outre le respect des valeurs limites de rejet, ce bilan fera état du taux de respect des valeurs cibles et des motifs conduisant aux éventuels écarts constatés, du bilan des actions d'amélioration identifiées en matière de réduction des rejets d'effluents aqueux et de celles envisagées, et le cas échéant des échéances de réalisation de ces actions.

Le bilan annuel intégrera également le bilan des consommations d'eau prévu au point 2.1.2, les résultats des analyses prévues au point 2.10.2, une synthèse des résultats des analyses faites en application du point 2.11

2.7.6 – Fiabilisation de l'autosurveillance eau

L'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, conformément à celui décrit dans l'**annexe 6** « maîtrise du dispositif d'autosurveillance ».

2.7.7 - Bilan quadriennal

Les installations du secteur chlore mettant en oeuvre du tétrachlorure de carbone, l'exploitant doit adresser tous les quatre ans, au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets :

- flux rejetés par le secteur chlore,
 - concentration dans les rejets du secteur chlore,
 - rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans les installations du secteur chlore.
- Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

2.7.8 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales et eaux de refroidissement

2.7.9 – Des contrôles en continu du pH et du COT sont effectués sur les eaux pluviales et de refroidissement, pour vérifier l'absence de pollution ; en cas de détection de pollution, des prélèvements ponctuels sont effectués sur les différents points de rejet concernés afin d'identifier l'origine de la pollution ; les éléments à analyser sont déterminés en fonction des risques spécifiques aux différents points de rejet.

2.8 - Prévention des pollutions accidentelles

2.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.8.2 Capacités de rétention

2.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 2.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 2.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

2.8.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.8.2.4 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

2.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Les contrôles effectués donnent lieu à compte rendu et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

2.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 2.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent, au niveau de l'atelier, par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet. A minima, ces eaux doivent pouvoir être collectées vers le bassin de confinement prévu au paragraphe 2.8.7.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

2.8.6 – Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 2.8.1 ne peut être effectué que sous réserve d'au moins l'une des conditions suivantes :

- les produits dangereux mis en œuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage ;
- un dispositif de contrôle en continu permet d'assurer la détection précoce d'une pollution accidentelle, et la mise en œuvre rapide de mesures efficaces permettant de limiter au maximum la quantité d'eaux de refroidissement polluées vers le bassin de rétention de la plate-forme visé au paragraphe 2.8.7. ou/et vers le milieu récepteur.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

En ce qui concerne les ateliers TDI, HDI, amont TDI et compression éthylène, les contrôles appropriés doivent être cohérents avec l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2001-1052 du 1^{er} mars 2001. La liste détaillée de ces contrôles et leurs résultats, à jour, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8.7 - Bassin de confinement

La plate-forme chimique est équipée d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être reprises par la station de neutralisation (STDER) qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit alors respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Tout rejet effectué en aval de la STDER ne pourra être effectué qu'après contrôle de la qualité des eaux rejetées, et si besoin traitement approprié, selon un protocole de rejet préétabli et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, le rejet devra être compatible avec le milieu récepteur.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

2.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par la plate-forme, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Il s'agit en particulier de :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués sur la plate-forme, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. A cette fin, un programme de simulation de la diffusion des polluants dans le milieu naturel est disponible.

2.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

2.10.1 - L'exploitant aménage trois points de prélèvement des eaux du milieu naturel, deux en amont (l'un sur le Drac, l'autre sur le Canal du Drac Inférieur ou sur le Canal d'irrigation de la Romanche en fonction du lieu de prélèvement d'eau d'alimentation), le troisième en aval de son rejet et du point de reconstitution du Drac, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (Drac reconstitué).

2.10.2 - Des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et les paramètres fixés ci-après sur les trois points définis en 2.10.1.

Chaque mois les prélèvements effectués sur les eaux du milieu naturel font l'objet des analyses suivantes :

- | | | |
|-------------------------|-------------|-------------|
| - pH, | - chlorures | - nickel |
| - hydrocarbures totaux, | - cuivre | - plomb |
| - nitrates | - chrome | - zinc |
| - azote kjedhal | - étain | - aluminium |
| - conductivité, | - manganèse | |

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses pourront être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées, en particulier si le flux rejeté pour les paramètres mentionnés résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan annuel des rejets prévu au paragraphe 2.7.5. Toutefois, en cas d'anomalie ou de valeur inhabituelle, une information est transmise à l'inspection des installations classées dès réception des résultats d'analyses.

2.10.3 – Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Un programme de surveillance tenant compte notamment des flux rejetés, du potentiel de bioaccumulation et de l'impact potentiel sur le milieu est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les analyses sur sédiments, les substances visées comprendront a minima : l'hexachlorocyclohexane, les trichlorobenzènes, le cuivre, le nickel, l'aluminium, l'hexachlorobutadiène, l'hexachlorobenzène, et le pentachlorobenzène.

Le ou les point(s) de mesure ainsi que les mesures effectuées sur le milieu naturel peuvent le cas échéant être communs à plusieurs installations dont les effluents sont rejetés dans une même zone.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après réalisation des prélèvements.

2.11. Surveillance des eaux souterraines

2.11.1. – Surveillance des pollutions accidentelles

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les différents ateliers exploités par la société PERSTORP TOLONATE FRANCE fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, 2 piézomètres au moins sont mis en place en aval hydraulique de chacun des ateliers. Leur implantation est faite sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique. Elle doit permettre d'identifier l'atelier à l'origine d'une éventuelle pollution constatée. Les ouvrages existants pourront être utilisés si leur implantation permet d'obtenir des données représentatives de l'état de la nappe à l'aval immédiat de l'atelier concerné.

Dans ces ouvrages, le niveau piézométrique est relevé au moins 2 fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux, et des prélèvements et analyses des eaux de nappe sont effectués :

- à fréquence mensuelle en ce qui concerne les paramètres pH, COT, TH, chlorures,
- au moins 2 fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, pour d'autres paramètres pertinents susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité propre à chacun des ateliers.

Les modalités pratiques de cette surveillance, et en particulier la localisation des ouvrages de référence retenus pour le dispositif de surveillance, la liste des paramètres suivis par atelier, leur fréquence de suivi, sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable).

Toute anomalie sur les piézomètres et puits, dans et hors périmètre immédiat des installations, doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une dégradation de leur qualité, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour faire cesser le trouble constaté.

En particulier, en cas de pollution avérée, le dispositif de surveillance des eaux souterraines est renforcé, et l'exploitant vérifie l'éventuel impact de la pollution en limite Nord du site et à l'extérieur de la plate-forme, au moyen des piézomètres formant le réseau de surveillance prévu à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-03786 en date du 26 avril 2007.

En cas de nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999 et au guide méthodologique « pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forage permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'une site (potentiellement) pollué » du ministère chargé de l'environnement (octobre 2002).

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

2.11.2. – Surveillance de la qualité de l'eau d'alimentation pompée dans la nappe

Afin d'estimer les flux de micropolluants prélevés dans les eaux souterraines et rejetés dans le Drac, un suivi de la qualité des eaux pompées dans la nappe est mis en œuvre. Il porte sur les micropolluants suivants :

- | | | |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - hexachlorocyclohexane, | - chlorobenzène, | - toluène, |
| - tétrachlorure de carbone, | - 1,2-dichlorobenzène, | - xylène, |
| - pentachlorophénol, | - 1,3-dichlorobenzène, | - 2-chlorophénol, |
| - 1,2-dichloroéthane, | - 1,4-dichlorobenzène, | - 4-chlorophénol, |
| - trichloréthylène, | - polychlorobiphényles, | - 2,4 dichlorophénol, |
| - perchloréthylène, | - dichloronitrobenzène, | - trichlorophénol |
| - trichlorobenzène, | - 1,1,1-trichloroéthane, | |
| - chloroforme, | - isopropylbenzène, | |

Une analyse trimestrielle est effectuée sur un échantillon moyen représentatif des eaux pompées dans la nappe au moyen des puits d'alimentation du site en service au moment de la réalisation des prélèvements.

Un bilan annuel de cette surveillance est effectué par l'exploitant et adressé à l'inspection des installations classées. Sur la base de ce bilan, les modalités de réalisation de cette surveillance peuvent être modifiées après accord de l'inspection des installations classées.

2.12. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers visés par le paragraphe 2.8.1 comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement formalisés conformément aux consignes.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de exploitant.

ARTICLE 4

DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté pour lesquelles un délai d'application ou une périodicité est prévu(e) sont rappelées dans le tableau suivant :

Paragraphe	Intitulé de la prescription	Délai/périodicité
Art 2 - §2.1.2	Mesure des prélèvements d'eau	journalière
Art 2 - §2.2.1	Bilan des rejets des effluents sanitaires	31/12/09
Art 2 - §2.2.4	Raccordement des eaux résiduaires industrielles de l'atelier trolonate à la STDER	31/12/09
Art 2 - §2.3.4	Bilan des contrôles réalisés sur les égouts enterrés et plan d'actions	31/12/10
Art 2 - §2.3.5	Bilan de conformité des réseaux de collecte vis-à-vis du risque de propagation de flammes et plan d'actions éventuel	30/09/09
Art 2 - §2.5.2 et annexe 3	Réduction du flux et de la concentration d'AOX rejetés en sortie STDER	01/01/10
Art 2 - §2.5.2 et annexes 3 et 5	1 ^{ère} réduction du flux et de la concentration de dinitrotoluène rejeté en sortie STDER et sortie atelier Amont TDI	31/12/10
Art 2 - §2.5.2 et annexes 3 et 5	2 ^{ème} réduction du flux et de la concentration de dinitrotoluène rejeté en sortie STDER et sortie atelier Amont TDI	30/06/15
Art 2 - §2.5.3	Etude technico-économique de réduction des rejets de MEST	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §2.5.3	Etude technico-économique de réduction des rejets d'azote global	30/06/10
Art 2 - §2.5.3	Etude technico-économique de réduction des rejets de toluène	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §2.7.2 et annexes 4 et 5	Autosurveillance des rejets d'eaux industrielles	Journalière, hebdomadaire ou mensuelle suivant les paramètres
Art 2 - §2.7.2 et annexe 4	Autosurveillance des rejets au rejet général	Journalière, hebdomadaire ou mensuelle suivant les paramètres
Art 2 - §2.7.3	Contrôle des rejets par un organisme extérieur	1 à 2 fois par an suivant les paramètres
Art 2 - §2.7.5	Transmission d'un bilan mensuel de la surveillance des rejets	mensuelle
Art 2 - §2.7.5	Transmission d'un bilan annuel des rejets d'effluents aqueux de l'année N-1	Avant le 15/05 de l'année N
Art 2 - §2.7.7	Bilan quadriennal des rejets de tétrachlorure de carbone	Tous les 4 ans
Art 2 - §2.10.2	Surveillance des eaux du milieu naturel	mensuelle
Art 2 - §2.10.3	Transmission du programme de surveillance de l'impact des rejets sur le milieu naturel	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §2.10.3	Mise en œuvre du programme de surveillance de l'impact des rejets sur le milieu naturel	annuelle
Art 2 - §2.11.1	Suivi de la qualité des eaux souterraines en aval des ateliers	Mensuelle ou 2 fois par an suivant les paramètres
Art 2 - §2.11.1	Transmission de la consigne relative aux modalités de surveillance des eaux souterraines en aval des ateliers	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §2.11.1	Transmission des résultats des analyses piézométriques	1 mois après leur réalisation
Art 2 - §2.11.2	Surveillance de la qualité de l'eau d'alimentation pompée dans la nappe	trimestrielle

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LE-PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE-PONT-DE-CLAIX et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à PERSTORP TOLONATE France SAS.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2009

le Préfet,
par délégation le Secrétaire Général,



François LOBIT.

Vu pour être annexé
A l'arrêté préfectoral n°2009-02636
Du 16 avril 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François LOBIT.

ANNEXE 1

POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DES EAUX

1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public : 50 m³/h

- par une prise d'eau dans le canal du DRAC inférieur ou dans le canal d'arrosage de la Romanche
 - . débit instantané maximal 7.200 m³/h
 - . volume journalier maximal : 168.000 m³/jour

- par 13 puits et 30 forages forcés dans la nappe alluviale du DRAC
 - . débit instantané maximal : 4.490 m³/h
 - . volume journalier maximal : 93.600 m³/jour

2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, sont conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux et si nécessaire la remontée des poissons migrateurs.

Les puits ou forages sont conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à ses installations et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

3 - L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998

Substances visées à l'article 25

~~~

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

|              |               |
|--------------|---------------|
| 1/ zinc      | 11/ étain     |
| 2/ cuivre    | 12/ baryum    |
| 3/ nickel    | 13/ béryllium |
| 4/ chrome    | 14/ bore      |
| 5/ plomb     | 15/ uranium   |
| 6/ sélénium  | 16/ vanadium  |
| 7/ arsenic   | 17/ cobalt    |
| 8/ antimoine | 18/ thallium  |
| 9/ molybdène | 19/ tellure   |
| 10/ titane   | 20/ argent    |
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.



**CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS**  
**en sortie STDER et au rejet général**

### 1 - Quantité d'eau rejetée

Le volume journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 231.200 m<sup>3</sup>

#### Eaux de refroidissement

- . volume maximal sur 24 h : 215.000 m<sup>3</sup>
- . débit maximal (moyenne horaire) : 8.970 m<sup>3</sup>/h
- . moyenne mensuelle du volume journalier : 175.300 m<sup>3</sup>

#### Eaux résiduaires industrielles

##### eaux usées et de process :

- . volume maximal sur 24 h : 16.200 m<sup>3</sup>
- . débit maximal (moyenne horaire) : 675 m<sup>3</sup>/h
- . moyenne mensuelle du volume journalier : 13.580 m<sup>3</sup>

Les valeurs de débits et volumes ci-dessus sont applicables hors périodes de vidange du bassin de rétention (sous réserve de respecter les flux et concentrations ci-dessous)

### 2 - Valeurs limites des flux des rejets continus

#### 2.1 Eaux résiduaires, en sortie de station de neutralisation (STDER)

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30° C.

| Paramètres                                     | Flux moyen mensuel maximum en kg/j | Flux journalier maximum en kg/j                               | Concentration maximale en mg/l | Concentration cible en mg/l |
|------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| MEST                                           | 1260                               | 1400                                                          | 105                            | /                           |
| DBO <sub>5</sub>                               |                                    | 485                                                           | 30                             | /                           |
| COT                                            | 410                                | 485                                                           | 38                             | 30                          |
| Azote organique et ammoniacal (azote Kjeldhal) | 190                                | 245                                                           | 15                             | /                           |
| Azote global                                   |                                    | 1700                                                          |                                |                             |
| Phosphore total                                |                                    | 162                                                           | 10                             | /                           |
| Indice phénols                                 |                                    | 4,8                                                           | 0,3                            | /                           |
| Plomb et composés (*)                          |                                    | 1,6                                                           | 0,5                            | 0,1                         |
| Cuivre et composés (*)                         |                                    | 1,6                                                           | 0,5                            | 0,1                         |
| Chrome et composés (*)                         |                                    | 1,6                                                           | 0,5                            | 0,1                         |
| Nickel et composés (*)                         |                                    | 1,6                                                           | 0,5                            | 0,1                         |
| Zinc et composés (*)                           |                                    | 4                                                             | 2                              | 0,25                        |
| Manganèse et composés (*)                      |                                    | 2,4                                                           | 1                              | 0,15                        |
| Etain et composés (*)                          |                                    | 4                                                             | 2                              | 0,25                        |
| Fer, Aluminium et composés (*)                 |                                    | 80                                                            | 5                              | /                           |
| AOX                                            |                                    | 32                                                            | 2                              | /                           |
|                                                |                                    | 16 (au 30.06.09)                                              | 1                              | /                           |
| Hydrocarbures totaux                           |                                    | 24                                                            | 5                              | 1,5                         |
| Fluor et composés                              |                                    | 245                                                           | 15                             | /                           |
| Dinitrotoluène                                 |                                    | 24 <sup>(1)</sup>                                             | 1,5                            | /                           |
|                                                |                                    | 13 au 31.12.10 <sup>(1)</sup><br>6 au 30.06.15 <sup>(1)</sup> | 0,8 au 31.12.10                | /                           |

| Paramètres               | Flux moyen mensuel maximum kg/j | Flux journalier maximum kg/j | Concentration maximale en mg/l | Concentration cible en mg/l |
|--------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Mononitrotoluène         | 20 <sup>(1)(3)</sup>            | 25 <sup>(1)</sup>            | 1,5                            | /                           |
| Chlore libre             |                                 | 21                           | 1,3                            | /                           |
| tétrachlorure de carbone |                                 | 0,4 <sup>(2)</sup>           | 0,1                            | 0,025                       |
| chloroforme              |                                 |                              | 1                              | 0,03                        |
| 1,2 dichlorobenzène      | 0,25                            | 0,8                          | 1 en somme des substances      | 0,05                        |
| dichlorométhane          | 0,3                             | 1,2                          |                                | 0,075                       |
| 2,4 dichlorophénol       | 0,25                            | 1                            |                                | 0,06                        |
| Xylènes                  | 0,3                             | 0,65                         |                                | 0,04                        |
| Toluène                  | 20,5                            | 35                           | 4 en somme des substances      | 2                           |
| chlorobenzène            |                                 | 20                           |                                | 1,5                         |

(\*) : s'il est démontré, par des analyses régulières et un programme de surveillance, que le flux rejeté provient en partie du flux prélevé dans le milieu naturel, les valeurs mesurées en sortie de STDER pourront soustraire le flux prélevé dans le milieu naturel pour comparaison aux valeurs limites en flux et en concentration

<sup>(1)</sup> : ces valeurs limite en flux sont également applicables au niveau du rejet des eaux résiduaires industrielles du secteur Amont TDI (sortie fosse 2400)

<sup>(2)</sup> : cette valeur limite en flux est également applicable au niveau du rejet global des eaux résiduaires industrielles du secteur chlore/soude (points P1 à P4)

<sup>(3)</sup> : de plus, le flux moyen annuel de mononitrotoluène doit être inférieur à 14 kg/j, pris sur une année calendaire.

## 2.2 Rejet général

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30° C.

| Paramètres                    | Flux journalier maximum kg/j | Concentration en mg/l |
|-------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| DBO <sub>5</sub>              | 485                          |                       |
| COT                           | 485                          | 4,5                   |
| Azote organique et ammoniacal | 245                          |                       |
| Phosphore total               | 162                          |                       |
| Indice phénols                | 4,8                          |                       |
| Hydrocarbures totaux          | 24                           |                       |
| Fluor et composés             | 245                          |                       |
| Chlorures                     | 160.000                      | 1100                  |
| Sulfates                      | 35.000                       | 200                   |
| chlore libre                  | 21                           | 0,1                   |

Par ailleurs, les rejets effectués vers le Drac (au point de rejet général) lors de la vidange ou du nettoyage des bassins de décantation (décanteurs-pulsateurs) de la STDEN, ou lors des épisodes de transport de matériaux par le canal du DRAC inférieur devront tenir compte de l'impact potentiel sur le milieu récepteur (respect des concentrations en MES au niveau du Drac reconstitué). A cette fin, une procédure de rejet est établie par l'exploitant pour répondre à cette disposition. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'historique des rejets et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués sont consignées.



**MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS**  
**en sortie STDER et au rejet général**

ANNEXE 4

| Paramètres                 | Rejet de la station de neutralisation<br>(STDER)<br>Fréquence | Rejet global<br>Fréquence |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------|
| MEST                       | J                                                             | J                         |
| DBO <sub>5</sub>           | H (1)                                                         | -                         |
| COT                        | C                                                             | J                         |
| Azote Kjeldhal             | J                                                             | -                         |
| Azote global               | J                                                             | H                         |
| Phosphore total            | H                                                             | -                         |
| Indice phénols             | J                                                             | -                         |
| Plomb et composés          | J                                                             | -                         |
| Cuivre et composés         | H                                                             | -                         |
| Chrome et composés         | H                                                             | -                         |
| Nickel et composés         | J                                                             | -                         |
| Zinc et composés           | J                                                             | -                         |
| Manganèse et composés      | H                                                             | -                         |
| Etain et composés          | H                                                             | -                         |
| Fer et composés            | J                                                             | -                         |
| Aluminium et composés      | J                                                             | -                         |
| AOX                        | H (puis J ou T) (2)                                           | -                         |
| Hydrocarbures totaux       | J                                                             | -                         |
| Fluor et composés          | J                                                             | -                         |
| chlorophénols              | -                                                             | H                         |
| 2,4 dichlorophénol         | H                                                             | -                         |
| 1,2 dichlorobenzène        | J                                                             | H                         |
| 1,3 dichlorobenzène        | -                                                             | H                         |
| 1,4 dichlorobenzène        | -                                                             | H                         |
| Xylène                     | J                                                             | -                         |
| Isopropylbenzène           | -                                                             | H                         |
| Toluène                    | J                                                             | -                         |
| Chlorobenzène              | J                                                             | -                         |
| Chlore libre               | J                                                             | C                         |
| chlorures                  | -                                                             | J                         |
| Sulfates                   | -                                                             | J                         |
| Dinitrotoluène             | M                                                             | -                         |
| Mononitrotoluène           | M                                                             | -                         |
| tétrachlorure de carbone   | M                                                             | H                         |
| PCB                        | -                                                             | M                         |
| 1,1,1 trichloroéthane      | -                                                             | H                         |
| Dichlorométhane            | -                                                             | -                         |
| Chloroforme                | (3)                                                           | H                         |
| Hexachlorocyclohexane      | -                                                             | H                         |
| Trichloréthylène           | -                                                             | H                         |
| Perchloréthylène           | -                                                             | H                         |
| Trichlorobenzènes          | -                                                             | H                         |
| 1.2.4.5 tétrachlorobenzène | -                                                             | H                         |

C = continu

J = fréquence journalière

H = fréquence hebdomadaire

M = fréquence mensuelle

T = fréquence trimestrielle

- (1) la fréquence est hebdomadaire sous réserve de la détermination d'un facteur de corrélation DBO<sub>5</sub>/DCO ou DBO<sub>5</sub>/COT et d'une vérification de ce facteur lors de la mesure de la DBO<sub>5</sub>.
- (2) dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification de l'arrêté, le suivi hebdomadaire deviendra soit journalier, soit trimestriel si plus de 80% des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement à fréquence journalière, et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l
- (3) Analyse tous les quinze jours pendant une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; un bilan de cette surveillance spécifique sera adressé à l'inspection des installations classées.

**CARACTÉRISTIQUES DES REJETS et MODALITES DE SURVEILLANCE**  
**en sortie de certains ateliers**

Fréquence de surveillance :

C = continu

J = fréquence journalière

H = fréquence hebdomadaire

M = fréquence mensuelle

T = fréquence trimestrielle

## 1. Secteur Chlore/soude

### 1.1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier maximal par temps sec, des eaux rejetées par le secteur chlore/soude dans les réseaux de la plate-forme est limité à 137 000 m<sup>3</sup> / j

#### Eaux "propres"

Eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 132 000 m<sup>3</sup> / j

#### Eaux résiduaires industrielles

Eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 5 000 m<sup>3</sup> / j dans le cas de l'utilisation d'une seule soude  
8 000 m<sup>3</sup> / j dans le cas de l'utilisation de 2 soudes

### 1.2 - Flux et concentrations des rejets continus d'eaux résiduaires industrielles et fréquence d'analyses

Secteur chlore/soude : points P1, P2, P3 et P4

| Paramètres               | Flux journalier maximum | Flux journalier « cible » | Concentration maximale | Fréquence d'analyses |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------|------------------------|----------------------|
| Tétrachlorure de carbone | 0,4 kg/j                |                           | 0,08 mg/l              | J                    |
| MES                      | 175 kg/j                | 90 kg/j                   |                        | plan de surveillance |
| COT                      |                         |                           |                        |                      |
| Ammonium                 | 10 kg/j                 |                           |                        |                      |
| Chlore libre             |                         | 25 kg/j                   | 10 mg/l                |                      |
| Nickel                   | 0,5 kg/j                |                           |                        |                      |
| Sulfates                 |                         |                           |                        |                      |
| Chlorures                |                         |                           |                        |                      |

- Un prélèvement est réalisé simultanément sur chaque point (P1 à P4) pour un échantillonnage de 24 heures.

#### Atelier d'électrolyse : point P1

| Paramètres | Concentration maximale | Fréquence d'analyses |
|------------|------------------------|----------------------|
| MES        | 30 mg/l                | Plan de surveillance |
| COT        | 70 mg/l                |                      |

## 2. Atelier TDI

### 2.1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à : 33168 m<sup>3</sup>

#### Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 31680 m<sup>3</sup>

#### Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 1440 m<sup>3</sup>/j  
volume maximal instantané : 60 m<sup>3</sup>/h



## 2.2 - Flux et concentrations des rejets des effluents issus du procédé

| Paramètres        | Flux journalier maximum | Concentration cible | Fréquence d'analyses |
|-------------------|-------------------------|---------------------|----------------------|
| COT               | 10 kg/j                 |                     | plan de surveillance |
| Monochlorobenzène | 5,5 kg/j                | 4 mg/l              |                      |

### 3. Atelier HDI

#### 3.1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à : 16944 m<sup>3</sup>

##### Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 20160 m<sup>3</sup>/j  
moyenne annuelle maximale du volume journalier : 16800 m<sup>3</sup>/j

##### Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 1200 m<sup>3</sup>/j  
volume maximal instantané : 50 m<sup>3</sup>/h

## 3.2 - Flux et concentrations des rejets des effluents issus du procédé

| Paramètres        | Flux journalier maximum | Concentration cible | Fréquence d'analyses |
|-------------------|-------------------------|---------------------|----------------------|
| COT               | 7,5 kg/j                |                     | plan de surveillance |
| Monochlorobenzène | 4,5 kg/j                | 4 mg/l              |                      |

### 4. Atelier Tolonate

#### 4.1 - Quantité d'eau rejetée

##### Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 4700 m<sup>3</sup>/j  
moyenne annuelle maximale du volume journalier : 4320 m<sup>3</sup>/j

##### Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 40 m<sup>3</sup>/j

## 4.2- Flux et concentrations des rejets discontinus d'eaux industrielles

Les eaux de procédé, lavage des sols, égouttures, eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont rejetées qu'après transit dans une fosse de rétention de 50 m<sup>3</sup>, et contrôle de leur teneur en COT, MES et pH permettant de vérifier les caractéristiques de rejet suivantes :

| Paramètres | Flux journalier maximum | Concentration cible | Fréquence d'analyses |
|------------|-------------------------|---------------------|----------------------|
| COT        | 5 kg/j                  |                     | Plan de surveillance |
| MES        | 5 kg/j                  |                     |                      |
| Xylène     |                         | 1,5 mg/l            |                      |

### 5. Atelier Orgachlor (fabrication de la 2,6 DCpTFMA)

#### 5.1 - Quantité d'eau rejetée

##### Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 2200 m<sup>3</sup>

## Eaux résiduaires industrielles

**eaux usées et de process** : volume moyen journalier maximal (moyenne hebdomadaire) : 5 m<sup>3</sup>/j

### 5.2- Flux des rejets discontinus d'eaux industrielles

Les eaux résiduaires industrielles ne sont rejetées qu'après transit dans une fosse de collecte, et contrôle de leur teneur en COT et pH permettant de vérifier les caractéristiques de rejet suivantes :

| Paramètres | Flux journalier maximum | Fréquence d'analyses |
|------------|-------------------------|----------------------|
| COT        | 2 kg/j                  | plan de surveillance |

## 6. Ateliers Amont TDI (concentration nitrique, concentration sulfurique, DNT, TDA)

### 6.1 - Quantité d'eau rejetée

#### Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 15500 m<sup>3</sup>

## Eaux résiduaires industrielles

### **eaux usées et de process**

Sortie fosse 2400 (concentration nitrique, concentration sulfurique, DNT, TDA) :

volume maximal sur 24 h : 5200 m<sup>3</sup>/j  
volume maximal instantané : 220 m<sup>3</sup>/h  
volume moyen mensuel maximal : 2850 m<sup>3</sup>/j

### 6.2 - Flux et concentrations des rejets continus d'eaux industrielles

| Paramètres       | Flux journalier maximum                                  | Concentration cible | Fréquence d'analyses |
|------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|
| Dinitrotoluène   | 24 kg/j<br>13 kg/j (au 31.12.10)<br>6 kg/j (au 30.06.15) |                     | J                    |
| Mononitrotoluène | 25 kg/j                                                  |                     | J                    |
| COT              | 300 kg/j                                                 |                     | plan de surveillance |
| Nitrates         |                                                          |                     |                      |
| Azote global     |                                                          | 30 mg/l             |                      |
| Toluène          |                                                          | 4 mg/l              |                      |
| Sulfates         | 10 t/j                                                   |                     |                      |
| Nickel           |                                                          | 0,5 mg/l            |                      |

## 7. Compression éthylène

### 7.1 - Quantité d'eau rejetée

#### Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 96 m<sup>3</sup>  
volume maximal instantané : 5 m<sup>3</sup>/h



**Dispositions générales  
Maîtrise du dispositif d'autosurveillance**

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

**I/RESPONSABILITE DE LA DIRECTION**

**1.1 Engagement**

La direction de l'établissement précisera par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

**1.2 Organisation**

**1.2.1 Responsabilité et autorité**

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

**1.2.2 Moyens et personnel**

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

**1.2.3. Représentant de la direction**

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il sera dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

**1.3 Bilan annuel**

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il sera tenu à la disposition des autorités de contrôle.

**2/ ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

**3/ IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS**

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

**4/ PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES**

**4.1 Les prélèvements d'échantillons**

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons devront :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h sera prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel seront portées les références du prélèvement.

## 4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs devront répondre aux règles de l'art, notamment :

### 4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation :

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

### 4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

## 4.3 Analyses des échantillons

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut. Des déterminations analytiques particulières ou automatiques pourront être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.



Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

#### 4.4 Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

### 5/ EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

### 6/ ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

### 7/ ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

### 8/ POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail aura une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et disposera d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m<sup>2</sup> au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

